Règlement Intérieur de « PURPAN alumni »

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur détermine les modalités de fonctionnement de l'association « PURPAN alumni », soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'Association.

Le présent Règlement Intérieur est mis à la disposition de l'ensemble des membres de l'Association. Il s'applique à tous les membres.

Les dispositions du présent Règlement Intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le Règlement Intérieur.

TITRE 1 – Administration - Gestion

ARTICLE 1: Conseil d'Administration

1.1 Composition du Conseil d'Administration et désignation du Président

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans selon l'article 7 des statuts. Le nombre de membres élus ne peut excéder 30, ni être inférieur à 15.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent pas de rémunération et doivent informer le Bureau de tous liens contractuels avec l'École d'Ingénieurs de PURPAN et les entités qui y sont rattachées. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs ; cette règle est applicable aux mandats en cours.

Le Conseil d'Administration désigne annuellement son Président à la majorité des membres présents ou représentés. Le Président ne peut être choisi parmi les administrateurs qui exercent une mission salariée au sein de l'École d'Ingénieurs de PURPAN.

1.2 Mission du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus sauf ceux dévolus expressément à l'Assemblée Générale, au Bureau de l'Association et à son Président par les statuts et le présent Règlement Intérieur.

1.3 Convocation

Un calendrier annuel prévisionnel des réunions ordinaires du Conseil d'Administration est établi par le Président au Conseil suivant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, physiquement ou en utilisant un système de visio-conférence, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Les convocations aux réunions du Conseil sont adressées aux administrateurs par le Président, au moins 15 jours à l'avance par courrier, ou fax, ou message électronique. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Président, d'un formulaire de pouvoir et du projet de procès-verbal de la dernière réunion du Conseil qui sera soumis à approbation.

1.4 Ordre du jour

Le Président arrête l'ordre du jour du Conseil qui ne peut délibérer que sur les questions inscrites à cet ordre du jour.

1.5 Présence aux réunions

Tout membre du Conseil d'Administration qui, excusé ou pas, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré comme démissionnaire. Une confirmation écrite de cette démission sera transmise à l'intéressé par le Président.

1.6 Membres invités

Les membres du Conseil d'Administration peuvent inviter, après accord du Président, une ou plusieurs personnes de leur choix, sans voix délibérative. La présence de ces personnes doit être justifiée par l'ordre du jour de la séance. Le Président peut les inviter à prendre la parole devant le Conseil. Les personnes invitées n'assistent qu'aux points de l'ordre du jour ayant trait à leur invitation.

1.7 Votes et pouvoir

Les modalités de vote du Conseil d'Administration sont définies à l'article 8 des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Néanmoins, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, le vote électronique peut être utilisé dans des circonstances exceptionnelles après en avoir défini les modalités. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les représentants des membres du Conseil d'Administration, empêchés, peuvent se faire représenter au moyen d'un mandat écrit donné à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre, excepté le Président, ne peut détenir que deux mandats maximum. Aucune limitation n'est prévue pour le Président.

1.8 Modes de scrutin

Les votes du Conseil d'Administration peuvent s'effectuer à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart des membres présents.

1.9 Remboursement de frais

La fonction d'administrateur est bénévole et n'appelle aucun remboursement de frais courants. Toutefois, le remboursement de frais des membres du Conseil d'Administration pourra être effectué avec l'accord préalable du Président et du Trésorier.

ARTICLE 2: Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé du Président de l'Association, et de trois Vice-présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général adjoint.

Le Président et le Secrétaire Général ne peuvent être choisis parmi les administrateurs exerçant une mission salariée au sein de l'École d'Ingénieurs de PURPAN. Le Bureau de l'Association ne peut comporter plus de trois administrateurs salariés de l'École d'Ingénieurs de PURPAN. Les membres du Bureau se réunissent aussi souvent que nécessaire à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. Il est l'organe de direction de l'Association et prend les décisions courantes dans les meilleurs délais en vue du bon fonctionnement de l'Association. Le Bureau reçoit à cet effet une délégation permanente du Conseil d'administration et des délégations particulières touchant aux attributions propres du Conseil chaque fois que cette décision apparaîtra nécessaire à une bonne exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il sera tenu procès-verbal des réunions du Bureau qui sera transmis au Conseil d'Administration.

2.1 Missions et pouvoirs du Président et des Vice-présidents

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ; il dirige leurs délibérations. Il assure en tout temps l'application des statuts, du Règlement Intérieur, des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil. Il soumet aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration toutes les questions qui peuvent être l'objet de leurs délibérations.

En cas de force majeure, le Président peut désigner un Vice-président pour le représenter avec tous les pouvoirs attachés.

A défaut du Président ou de l'un des Vice-présidents, un délégué désigné spécialement par le Conseil est chargé de représenter l'Association dans les réunions et autres manifestations extérieures.

Le Président doit soumettre à la décision du Bureau tout engagement financier supérieur à 3 000 € (trois mille euros) non prévu au budget ainsi que les décisions d'embauche et de licenciement des permanents salariés de l'Association.

2.2 Missions et pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est chargé des encaissements et des paiements de toute nature ordonnés par l'Assemblée Générale et ordonnancés par le Président ; il est chargé notamment de la conservation des pièces comptables, de la rentrée régulière des cotisations, du maniement des fonds. Il est chargé de la comptabilité de l'Association.

La double signature du Président et du Trésorier est nécessaire pour régler toute dépense supérieure à 3 000 € (trois mille euros) non prévue au budget.

Le Trésorier doit communiquer, pour chaque réunion du Conseil d'Administration, un état sommaire de la situation budgétaire de l'Association, et remettre un compte annuel détaillé au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes financiers sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

2.3 Missions et pouvoirs du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et de leur conservation au siège de l'Association après approbation. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux des réunions sont soumis à l'approbation du Bureau ou du Conseil d'Administration lors de sa séance suivante.

ARTICLE 3: Cotisations

3.1 Règlement des cotisations

La cotisation entière de l'exercice courant est due même en cas d'admission ou de démission en cours d'exercice.

Le versement effectué au cours d'une année civile est réputé être affecté au règlement de la cotisation de cette même année. Elle est réputée acquise à l'Association sauf décision motivée du Conseil d'administration.

Les cotisations sont appelées selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

3.2 Exonération – Cotisation réduite

Le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel, exonérer certains membres de leur cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration peut décider annuellement des conditions dans lesquelles les élèves en cours de scolarité pourront bénéficier d'une cotisation réduite et accéder à certaines des activités de l'Association et être associés à ses travaux. Cette cotisation réduite sera fixée par le Conseil d'administration.

3.3 Radiation

Tout membre du Conseil d'Administration de l'Association doit avoir réglé sa cotisation avant la première réunion du Conseil d'Administration de l'année civile, sauf pour les membres ayant opté pour le prélèvement automatique. A défaut et après une relance restée infructueuse, il ne pourra plus siéger au Conseil d'administration ou poursuivre sa mission au sein de l'Association.

Le Conseil d'Administration, conformément à l'article 7 des statuts, peut décider la radiation d'un membre non à jour de sa cotisation annuelle.

En tout état de cause, l'absence de règlement de la cotisation de l'année en cours prive le membre de son droit de vote en Assemblée Générale.

TITRE 2 – Assemblées générales

ARTICLE 4: Ordre du jour et convocations

4.1. Ordre du jour

Le Président et le Conseil d'Administration arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui ne peut délibérer que sur les questions figurant sur celui-ci ou annexées à la convocation, sauf dérogation accordée par le Conseil.

4.2. Convocation

Les convocations sont portées à la connaissance des membres par tout moyen permettant de les informer au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elles contiennent l'indication de l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Tenue de l'Assemblée Générale

5.1. Présidence de séance - Scrutateur

L'Assemblée Générale est présidée par un président de séance qui est le Président de l'Association, ou à défaut, par un des Vice-présidents ou par le plus ancien des membres du Conseil d'Administration. En début de séance, l'assemblée désigne un scrutateur chargé de comptabiliser les votes.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres présents ou absents à la séance.

Le président de la séance a seul la direction des Assemblées Générales.

Aucune personne étrangère à l'Association ne peut assister aux Assemblées Générales sauf accord du Président ou du Bureau.

5.2. Liste des Membres - Procès-verbal

Le Secrétaire Général, ou à défaut son représentant, dresse avant l'Assemblée Générale la liste des Membres inscrits en précisant ceux qui sont à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours.

Il est tenu un registre des présences aux Assemblées, sur lequel sont comptabilisées les voix des membres présents ou représentés.

Le Secrétaire Général, ou à défaut son représentant, est chargé de la rédaction du procès-verbal.

5.3. Tenue des Assemblées Générales

Le président de séance ouvre les séances, veille à l'application des statuts et du Règlement Intérieur. Il accorde la parole, fixe l'ordre des délibérations, met aux voix les résolutions et prononce le résultat des votes.

Nul ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le président de séance.

En cas de difficulté en cours d'Assemblée, le président de séance est habilité à prendre toute mesure conservatoire. Il peut suspendre la séance et peut, après avis du Bureau, mettre fin à la réunion.

5.4. Votes

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au titre de l'année civile en cours peuvent participer au vote des résolutions ou adresser un pouvoir.

Les votes sont émis à mains levées.

5.5. Comptabilisation des votes

Le scrutateur, éventuellement assisté par un ou plusieurs permanents salariés de l'Association, procède au décompte des votes, sous la réserve toutefois de la vérification par le Conseil d'Administration de la régularité des opérations.

5.6. Proclamation de la composition du nouveau Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, après vérification du décompte des voix et en conformité avec les statuts, proclame de manière définitive les résultats.

5.7. Pouvoirs

Tout membre absent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, muni d'un pouvoir. Les pouvoirs sont soit en blanc, soit nominatifs. Les pouvoirs en blanc sont statutairement répartis à égalité entre les membres du Bureau sortant.

Tout votant ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs. Aucune limitation n'est prévue pour le Président.

Avant l'ouverture de la séance, tout votant doit signer la liste de présence et remettre les procurations dont il est porteur.

Un état est aussitôt dressé, faisant ressortir le nombre de voix dont dispose chaque votant.

5.8. Règles de majorité

En Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

TITRE 3 – Commissions & groupes géographiques et professionnels

ARTICLE 6: Commissions

Des commissions, traitant de thèmes spécifiques (par exemple : Relations PURPAN, Réseau, Relations étudiants, Relations extérieures) peuvent être constituées par le Conseil d'Administration qui désigne son Responsable et ses membres.

Chaque commission rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Groupes géographiques et professionnels

Des groupes géographiques ou professionnels peuvent être créés à l'initiative de membres après accord du Conseil d'Administration. Ces groupes ont pour vocation à réunir des alumni partageant des centres d'intérêts communs.

Tout membre peut adhérer à un groupe sous réserve d'être à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

Les promoteurs des groupes soumettront au Conseil d'Administration, afin d'obtenir son accord, leur projet d'activité, le budget de fonctionnement qui doit être équilibré. Le Conseil d'Administration peut toutefois allouer un budget spécifique pour certaines opérations.

L'activité de ces groupes et de leurs membres doit rester désintéressée et ne devra pas conduire ses membres à des interventions publiques ou privées pouvant porter préjudice à l'Association, à l'École d'Ingénieurs de PURPAN ou à toute entité qui s'y rattache. Les stipulations de l'article 1.9 du présent règlement leur sont applicables. Toute diffusion publique par voie d'articles, brochures, livres ou publications quelconques, et courriels, des résultats des études d'ordre général auxquelles ils se sont livrés, ne pourront se faire qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration, au vu du texte destiné à être rendu public.

Les représentants des groupes devront, chaque année, avant la tenue de l'Assemblée Générale de l'Association, faire parvenir au Conseil d'Administration leur rapport relatant l'activité de leur groupe pendant l'année écoulée.

Une charte spécifique à chaque groupe peut être proposée pour approbation par le Conseil d'administration.

TITRE 4 – Nominations et délégations

ARTICLE 8 : Instances rattachées à l'École d'Ingénieurs de PURPAN

Le Conseil d'Administration nomme les représentants au sein de toutes les instances de l'École d'Ingénieurs de PURPAN où l'Association est représentée, notamment à l'Association d'Enseignement Agricole de PURPAN (AEAP) et la Fondation de PURPAN. Ceux-ci s'engagent à en respecter les orientations et à informer régulièrement le Conseil d'Administration.

TITRE 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 9 : Date d'application et modifications du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est applicable dès son approbation en Assemblée Générale. Il peut être modifié par une Assemblée Générale Ordinaire.

Julien LACHEZE Président Elodie GALAN Secrétaire Générale

Fait à Toulouse, le 25 mai 2018